



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/24/8 mettant en demeure  
la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS située  
Zone Industrielle du Grand Parc – Route du Manoir – 27 460 Alizay  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-10-700 du 25 novembre 2010 autorisant la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

**VU** l'arrêté n°D1-B1-14-239 complémentaire du 19 juillet 2012 de la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS autorisation à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 13 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier de transmission du rapport d'inspection,

**Considérant** que lors de la visite du 13 décembre 2023, les inspecteurs de l'environnement (spécialité « installations classées ») ont constaté les faits suivants :

- non-respect de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 : l'inspection constate la circulation de personnes étrangères à l'établissement et non accompagnées à proximité immédiate (moins de 10 mètres) de la zone dangereuse de déchargement des camions de ferrailles à broyer, du grappin de chargement et du broyeur à métaux,
- non-respect de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 : l'inspection constate l'absence de clôture autour de la réserve d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup>, l'absence de niveau permettant de contrôler le volume requis (300 m<sup>3</sup>), la présence de débris susceptibles de mettre en échec l'aspiration de l'eau par les services d'incendie et de secours et la nécessité de définir des consignes afin que la réserve d'eau incendie et l'aire de pompage ne soient pas exposées à des flux thermiques létaux,

- non-respect des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 : l'inspection constate que la quantité de déchets de plastique stockée en limite Nord du site est actuellement importante (une grande proportion de la zone entre les locaux sociaux et le bâtiment a fait l'objet d'entreposage de déchets combustibles) et est supérieure à la quantité autorisée par le plan des stockages (plan.npc.alizay) figurant dans sa demande d'autorisation du 14 avril 2008 (complétée) qui prévoit un îlot de plastique en balle de 300 m<sup>3</sup> et un îlot de plastique en vrac 100 m<sup>3</sup> dans la même zone. Une voie ferrée reliant Paris à Rouen passe à proximité (environ 25 m) de l'établissement NPC en limite Nord. Le calcul des flux thermiques montre des durées d'incendie très supérieures à 2 heures (par exemple 31,45 h pour le stockage de plastiques en balles). Les durées d'incendie sont incompatibles avec les besoins en eau (calcul D9) calculés pour une durée d'incendie de 2 h. La voie engins n'est pas matérialisée au sol,
- non-respect de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 : les contrôles visuels sont insuffisants pour écarter tout risque d'introduction de déchets dangereux susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie dans le broyeur ou de dégrader la qualité des matières valorisées,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 1.5.2, 7.6.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté du 25 novembre 2010 et de l'article 5.2.6 de l'arrêté du 19 juillet 2012 susvisés,

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- un contrôle visuel insuffisant avant broyage peut entraîner des risques de pollution voire d'explosion,
- la circulation de personnes étrangères à l'établissement au sein du site peut présenter des risques pour leur propre sécurité,
- un grillage endommagé autour d'une réserve d'eau incendie peut occasionner un risque de noyade accidentel,
- la présence de débris dans la réserve d'eau incendie, le manque d'eau, l'encombrement de la voie engins et l'exposition à des flux thermiques létaux des services d'incendie et de secours peuvent nuire à lutte incendie,
- un stockage trop important de déchets plastiques et l'absence de compartimentage des stockages peuvent conduire à un embrasement généralisé, à des flux thermiques létaux au-delà des limites de propriété et à des durées d'incendie incompatibles avec les volumes d'eau disponibles,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS de respecter les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la cheffe du service Risques de la DREAL Normandie,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle du Grand Parc – Route du Manoir – 27 460 Alizay, est mise en demeure de respecter les articles 1.5.1, 1.5.2, 7.6.1 et 7.2.1.1 de l'arrêté du 25 novembre 2010 et de l'article 5.2.6 de l'arrêté du 19 juillet 2012 susvisés en :

- isolant la ou les zones d'apport des déchets par leur producteur initial des autres activités du site ou en accompagnant ces producteurs jusqu'au point de dépôt afin d'assurer leur sécurité, **sous 1 mois maximum**,

- clôturant la réserve incendie, en mettant en place un dispositif de contrôle de son niveau de remplissage, en nettoyant la réserve de tout débris susceptible de mettre en échec l'aspiration d'eau et en mettant en place des consignes de protection de la réserve contre les flux thermiques, **sous 2 mois maximum**,
- respectant le plan des stockages annexé à la demande d'autorisation du 14 avril 2008 en évacuant tous les déchets combustibles excédentaires entreposés entre la limite de propriété Nord du site, les locaux sociaux et le bâtiment A, **sous 3 mois maximum**,
- renforçant les consignes de contrôle visuel des déchets au déchargement des déchets qui permet de détecter et d'isoler les déchets non admissibles sur site, **sous 2 mois maximum**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire de la commune d'Alizay, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 7 MARS 2024

Le Préfet de l'Eure

Simon BABRE

